

Unité départementale de la Vendée
53 rue de Verdun
85000 La Roche sur Yon

La Roche sur Yon, le 2 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



DEFONTAINE

rue Saint Eloi
85530 LA BRUFFIERE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2022 dans l'établissement DEFONTAINE implanté rue Saint Eloi 85530 LA BRUFFIERE. L'inspection a été annoncée le 12/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du programme pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEFONTAINE
- rue Saint Eloi 85530 LA BRUFFIERE
- Code AIOT dans GUN : 0006301228
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DEFONTAINE exerce des activités de mécanique industrielle, notamment pour les secteurs automobile, aéronautique et éolien. Le site comprend notamment des installations de travail mécanique des métaux (rubrique 2560), autorisées par arrêté préfectoral du 24 juillet 2001. L'établissement compte désormais 600 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque légionelle
- risque incendie
- rejet des eaux industrielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement 2921	Code de l'environnement, article R.512-66-1	/	Sans objet
TAR – Identification des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
TAR – surveillance des purges de déconcentration	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 8.1.4	/	Sans objet
Rejet de substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
TAR – Mise à jour de l'AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	/	Sans objet
TAR – Personnes participant à la mise à jour de l'AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	/	Sans objet
TAR – valeurs limites d'émission des purges	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.5	/	Sans objet
Nettoyage des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c	/	Sans objet
Fréquence de surveillance des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a	/	Sans objet
Bilan annuel de la surveillance des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.V	/	Sans objet
Point de mesure des rejets industriels aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 4.5.3.2.3	/	Sans objet
Suivi des rejets industriels aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 4.5.3.3	/	Sans objet
VLE des rejets industriels aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 4.5.3.2.1 et 4.5.3.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs écarts ont été relevés lors de la visite d'inspection. En particulier, l'exploitant doit rapidement justifier des travaux de mise en conformité des installations électriques. En effet, compte tenu notamment de la puissance autorisée des installations de travail mécanique des métaux (26 000 kW), le risque d'incendie d'origine électrique constitue un des principaux enjeux du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement 2921

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.
Constats : L'exploitant n'a pas notifié au préfet la suppression d'une des TAR du circuit SDB RF1. Cette mise à l'arrêt définitif partielle est seulement mentionnée dans le bilan annuel des analyses de légionelles, transmis l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TAR – Mise à jour de l'AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'AMR a été mise à jour en septembre 2020, il y a donc moins de deux ans. En outre, la stratégie de traitement n'a pas été modifiée et l'exploitant n'est pas dans un des cas décrits aux points II.1 et II.2 b (dépassement de plus de 100 000 UFC/l ou dépassements multiples consécutifs).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TAR – Personnes participant à la mise à jour de l'AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'AMR s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.
Constats : Le groupe de travail, chargé de mettre à jour l'AMR en septembre 2020, comprenait l'exploitant, un bureau d'étude et le traiteur d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TAR – Identification des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Constats : La fiche de stratégie de traitement liste les produits de décomposition susceptibles d'être rejetés, mais ne précise pas les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TAR – surveillance des purges de déconcentration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté. Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant, ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.
Constats : L'exploitant a mis en place un programme de surveillance des paramètres/polluants listés au point 5.5. En revanche, il ne mesure pas les produits de décomposition identifiés conformément au point 3.7.I.2 b, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TAR – valeurs limites d’émission des purges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d’assainissement collectif : - pH 5,5 - 9,5 ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d’assainissement collectif muni d’une station d’épuration, lorsque le flux maximal apporté par l’effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l’autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; [...] d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d’assainissement collectif muni ou non de station d’épuration : - phosphore : - flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; - flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; - flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; - fer et composés : 5 mg/l ; - plomb et composés : 0,5 mg/l ; - nickel et composés : 0,5 mg/l ; - arsenic et composés : 50 µg/l ; - cuivre et composés : 0,5 mg/l ; - zinc et composés : 2 mg/l ;
Constats : Aucun écart constaté lors de la dernière campagne de mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L’utilisation d’un jet d’eau sous pression pour le nettoyage fait l’objet d’une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.
Constats : Une procédure encadre le nettoyage des TAR, notamment le risque de dispersion de légionelles par l'utilisation d'un jet sous-pression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence de surveillance des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : Sur la période contrôlée (l'année 2021), la fréquence de surveillance été respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan annuel de la surveillance des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.V
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.
Constats : L'exploitant a transmis le bilan 2021, par courriel du 30 mars 2022. Ce bilan contient les informations attendues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et explosion
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visites sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée de septembre à octobre 2021. Dans ce cadre, le site a été divisé en 12 zones et 12 rapports ont été rédigés. 9 des 12 documents Q18 concluent que l'état des installations électriques ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. En revanche, 3 des documents Q18 (correspondant au poste 2 du bâtiment 1, au poste 5 du bâtiment 3 et au poste 6 du bâtiment 4) concluent que l'état des installations électriques peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. Par conséquent, il est considéré que ces installations ne sont pas maintenues en bon état, ce qui constitue un écart. Lors de la visite, l'exploitant a présenté deux bordereaux, attestant de la réalisation, par une société spécialisée, des travaux de mise en conformité concernant le poste 5 du bâtiment 3 et le poste 4 du bâtiment 4. Concernant le poste 2 du bâtiment 1, les travaux de mise en conformité sont planifiés pour l'arrêt technique de début août 2022 (bon de commande présenté).
Observations : À l'issue des travaux de mise en conformité du poste 2 du bâtiment 1, prévus pour début août 2022, l'exploitant devra justifier de la levée des écarts notifiés dans les 3 documents Q18. Pour cela, il transmettra à l'inspection des installations classées, avant le 15 septembre 2022, le rapport de levée de réserves Q18 (ou tout autre document équivalent).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de mesure des rejets industriels aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 4.5.3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Le point de rejet des eaux industrielles est doté d'un point de mesure, permettant des prélèvements représentatifs et aisément accessibles.
Constats : Aucun écart constaté. Le point de prélèvement est accessible et permet des prélèvements représentatifs (canal venturi). Il n'est pas muni d'un préleveur permanent. Ce dispositif est mis en place par l'organisme réalisant les prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des rejets industriels aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 4.5.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de faire procéder à un contrôle de ses effluents une fois par an, pour les paramètres suivants : débit, MES, DCO, DBO5, azote global, phosphore total. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit.
Constats : Le programme de surveillance minimum est respecté. La dernière campagne de mesures a été réalisée en octobre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE des rejets industriels aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 4.5.3.2.1 et 4.5.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les rejets industriels aqueux respectent, avant rejet dans la STEP communale, les valeurs limites suivantes : - débit : 50 m³/j - DBO5 : 940 mg/l et 47 kg/j - DCO : 2500 mg/l et 125 kg/j - MES : 650 mg/l et 32 kg/j - Azote global : 200 mg/l et 10 kg/j - Phosphore total : 60 mg/l et 3 kg/j - HCT : 10 mg/l et 0,5 kg/j
Constats : Aucun écart constaté lors de la dernière campagne de mesures d'octobre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet de substances dangereuses dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Cette surveillance doit également porter sur les substances dangereuses susceptibles d'être émises.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance des substances dangereuses susceptibles d'être émises dans ses eaux industrielles, ce qui constitue un écart.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai maximal de six mois, une proposition de mise à jour du programme de surveillance, intégrant les substances dangereuses susceptibles d'être rejetées. Pour cela, il conviendra de se baser sur les listes de substances de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 et, si besoin, de procéder à des campagnes de mesures. Dans le cadre de cette proposition, il est demandé à l'exploitant d'utiliser le modèle de tableau transmis par courriel du 30 mai 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet